

**DÉLIBÉRATION N°2023-24\_093  
du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté**

**Séance en date du 28 mai 2024**

**3- Affaires budgétaires et financières**

**Point n° 3.5 « Convention IBODE »**

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 36 Quorum : 18	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0
Membres présents : 15 Membres représentés : 9 Total : 24	Suffrages exprimés : 24  Pour : 24 Contre : 0

**VU** l'article L. 712-3 du code de l'éducation

Les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent la convention conduisant au diplôme d'état d'infirmier de bloc opératoire (IBODE) conclue entre la présidente de la région Bourgogne-Franche-Comté, le directeur général du CHU de Besançon et la présidente de l'université de Franche-Comté, présentée en annexe.



Besançon, le 30 mai 2024

Pour la présidente et par délégation  
Le directeur général des services

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Thierry CAMUS", is written over a horizontal line.

Thierry CAMUS

*Annexe :*

*Annexe 3.5.1 : Convention de partenariat relative à la formation conduisant au diplôme d'état d'infirmier de bloc opératoire (IBODE)*

*Délibération transmise à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités  
Délibération publiée sur le site internet de l'Université de Franche-Comté*

## CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA FORMATION CONDUISANT AU DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER DE BLOC OPERATOIRE (IBODE)

Entre les soussignés :

**L'université de Franche Comté**, comportant un secteur santé (UFR Santé), représentée par la Présidente de l'Université, Marie-Christine WORONOFF, ci-après dénommée « l'uFC »,

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Besançon**, organisme gestionnaire de l'institut de formation de professions de santé (IFPS), représenté par son directeur général, M.GAMOND-RIUS, ci-après dénommé « le CHU »

**La Région Bourgogne-Franche-Comté**, représentée par la Présidente du Conseil Régional, Marie-Guite DUFAY, ci-après dénommée « la Région »

Vu le code de l'éducation (en particulier ses articles D. 636-82 à D. 636-84) ;

Vu le code de la santé publique (en particulier son article D4311-42) ;

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formations paramédicales ;

Vu le décret n° 2022-732 du 27 avril 2022 relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire et à l'attribution du grade de master ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;

Vu l'arrêté du MESR du 19 décembre 2022 accréditant l'Université de Besançon à délivrer le diplôme d'Etat d'IBODE pour l'année universitaire 2022-2023 (et le dossier d'accréditation déposé au MESR afin de prolonger cette accréditation en 2023-2024) ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2023 modifiant l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;

Vu la délibération du conseil régional n° ..... en date du 31 mai 2024, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le .....

## **Préambule :**

La Région est compétente pour agréer ou autoriser les instituts (mentionnés aux articles L4383.3 et L4151.7 du code de santé publique), après avis de l'ARS, responsable de la qualité des formations, agréer les directeurs desdits établissements, attribuer les bourses aux étudiants de certaines filières. Elle a la charge du fonctionnement et de l'équipement des écoles ou instituts publics.

Un grade universitaire, licence ou master, est conféré de plein droit aux titulaires de diplômes renouvelés, dans le cadre de leur intégration dans l'architecture européenne des études supérieures.

Cette logique d'universitarisation porte non seulement sur la réingénierie de la formation, l'accroissement de la durée de formation, l'attribution du grade master mais aussi sur le changement de diplomation vers l'Université.

Depuis l'année universitaire 2022-2023, l'uFC est accréditée à délivrer le diplôme d'Etat IBODE dont la formation est assurée par l'IFPS.

Dans ce cadre et en application de l'arrêté du 27 avril 2022 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire (IBODE), la reconnaissance du grade de master suppose la signature d'une convention de partenariat entre la Région, le CHU de Besançon, organisme gestionnaire de la formation d'IBODE, et l'Université de Franche Comté pour :

- arrêter les modalités pratiques de cette coopération ;
- permettre aux étudiants de se voir délivrer le grade de master.

Il est convenu comme suit :

### **Article 1 : Les principes généraux du partenariat**

La Région participe au financement de cette formation dans la limite des droits à compensations perçus et de la prise en charge des règles liées à la formation professionnelle-continue.

L'IFPS du CHU de Besançon délivre la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire sur site en lien avec l'antenne IBODE située sur le campus paramédical CHU de Dijon.

L'uFC participe à l'enseignement et délivre le diplôme d'Etat d'IBODE et du grade Master 2.

### **Article 2 : Les conditions d'accès à la formation**

L'accès à la formation est précisé dans le Titre II (article 4 à 16) de l'arrêté du 27 avril 2022. Conformément à l'article 11, les membres du jury d'admissibilité et du jury d'admission sont nommés par le directeur de l'école, président du jury. « *Un représentant de l'Université partenaire* » est membre de droit du jury d'admissibilité et du jury d'admission.

La gestion de la sélection reste de la responsabilité du directeur de l'institut.

Les salariés en formation professionnelle, les apprentis ou les fonctionnaires en disponibilité ne sont pas pris en charge par la Région.

### **Article 3 : Coordination générale des enseignements**

En référence à l'article 19 de l'arrêté du 27 avril 2022, « l'organisation de la formation et du suivi pédagogique des étudiants sont définis conjointement par le directeur de l'école et l'université ». L'université de Franche-Comté est représentée par le binôme de coordinateurs scientifiques après avis de l'instance compétente pour les orientations générales de l'école.

- Les coordonnateurs universitaires :

Le binôme de coordonnateurs universitaires doit pouvoir prendre en compte le nouveau mode de diplomation :

- un médecin, professeur des universités, agréé par l'université en qualité de conseiller scientifique, responsable du contenu scientifique de l'enseignement et de sa qualité; il s'assure de la qualification des intervenants médicaux.
- une infirmière de formation, maître de conférences en sciences infirmières, agréée par l'université en qualité de conseillère scientifique paramédicale. Elle est responsable du contenu scientifique des enseignements concernant la recherche, le mémoire, l'évaluation des pratiques professionnelles et la mise en place du stage recherche.

- L'ICOGE :

L'instance compétente pour les orientations générales de l'école (ICOGE) assure le suivi et la mise en œuvre de la formation IBODE. La composition de cette instance ainsi que celle de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants garantit une représentation équilibrée de l'ensemble des acteurs (représentants de l'université, de l'école, de la profession et des étudiants). En ce sens, la liste des membres fait l'objet d'un document de composition validé par l'ARS.

L'ICOGE valide les orientations pédagogiques, la répartition des enseignements (par des universitaires, formateurs et extérieurs) et les contenus et agrée les stages.

- Le conseil de perfectionnement :

Il est composé de membres de l'équipe pédagogique, de professionnels, d'étudiants et, à termes d'anciens diplômés.

Dans la limite de 10 personnes, le conseil de perfectionnement s'appuiera notamment sur les retours d'évaluation par les étudiants pour faire évoluer la formation.

Il s'inscrit dans le cadre de l'évaluation nationale périodique assurée par le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) dans le cadre de l'accréditation de l'uFC.

#### **Article 4 : Le partenariat pédagogique**

Pour chaque UE aux compétences à dominance académique, un binôme sera constitué associant un enseignant hospitalo-universitaire (RU) et un formateur (FRU) dans la mesure du possible.

- La mutualisation des enseignements :

Des mutualisations sont effectives avec d'autres filières de santé (DEIA, IPA, IPDE), pour contribuer à développer le travail inter-professionnel mais aussi pour que les étudiants acquièrent des connaissances sur les compétences des professionnels qui les entourent.

L'interdisciplinarité et l'inter-professionnalité sont en lien avec l'optimisation de la prise en soin du patient lors de son parcours, la gestion des risques et la technicité. Aussi, certains attendus en termes de compétences sont communs, comme la recherche, l'évaluation des pratiques, la simulation, les sciences humaines et le schéma régional de santé. Ces mutualisations peuvent parallèlement contribuer à intégrer plus fortement cette interdisciplinarité et interprofessionnalité au niveau des valeurs professionnelles, et permettre la construction d'un vivier de professionnels reconnus au niveau master.

- Les enseignements en distanciel et en simulation

La formation sera dispensée sous format hybride afin de répondre à différents enjeux écologiques, économiques et de mutualisation de cours entre les sites de Besançon et Dijon.

Une partie des enseignements dirigés pourra, le cas échéant, être organisée autour de séances de simulation organisées au laboratoire de simulation de l'UFR Santé, au sein de l'IFPS de CHU Besançon, du campus paramédical du CHU Dijon ou de l'USIM.

La liste des intervenants (praticiens hospitaliers et intervenants extérieurs aux universités) proposée par l'institut est transmise aux universités avec le volume horaire et la nature de l'enseignement (synchrone / asynchrone)

- La recherche

Les enseignements et les stages en lien avec la recherche sont adossés à des équipes de recherche.

Le directeur de l'IFPS du CHU de Besançon, le responsable pédagogique et le directeur scientifique sont responsables conjointement de l'agrément des stages.

Les terrains de stage sont agréés par L'ICOGE.

#### **Article 5. Organisation des épreuves d'évaluation conduisant à la certification**

- Les jurys semestriels

Conformément à l'article 26 de l'arrêté du 22 avril 2022, la validation des unités d'enseignement et l'attribution des crédits est attestée par le **jury semestriel** présidé par le directeur de l'IFPS. Sa composition est précisée dans ce même article.

Les notes obtenues dans les unités d'enseignements relevant de l'université sont intégrées dans les résultats semestriels ou annuels des étudiants. Les résultats des évaluations sont restitués dans un délai permettant la tenue du jury semestriel pour l'attribution de crédits à la fin du semestre avant la date de passage en année supérieure. Sa composition est indiquée dans l'article 26 de l'arrêté du 27 avril 2022. L'université désigne annuellement un référent pédagogique, de préférence de spécialité chirurgicale, il sera membre de chaque jury semestriel avec voix délibérative.

- Le jury du DE et délivrance du grade master 2

L'article 33 de l'arrêté du 27 avril 2022 définit la composition du jury du diplôme d'état ; La Présidente de l'université de Franche-Comté nomme le jury et son président.

L'université de Franche-Comté désigne chaque année le représentant universitaire (enseignant de statut universitaire) qui siègera au jury d'attribution du diplôme d'état.

### **Article 6 : Les moyens affectés à la formation**

Le master est obtenu par l'acquisition de 120 ECTS, répartis à hauteur de 73 ECTS au niveau des enseignements théoriques universitaires et 47 ECTS au niveau des évaluations de stage.

#### A/ Le CHU affecte à cette formation :

- des formateurs cadres de santé IBODE;
- une quote-part de secrétariat;
- une quote-part de directeur.

#### B/ Les enseignements universitaires :

Les enseignements universitaires sont assurés par des personnels enseignants dans les universités ou des intervenants extérieurs, appartenant aux catégories suivantes :

1- Des enseignants en fonction à l'université : des enseignants-chercheurs (professeurs des universités, maîtres de conférences, ATER), des professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PU-PH), des maîtres de conférences universitaires praticiens hospitaliers (MCU-PH), des chefs de cliniques des universités (CCU), des assistants hospitalo-universitaires (AHU) et des assistants des hôpitaux (CCA), des professeurs associés et invités (PAST ou MAST)

2- Des praticiens hospitaliers

Des intervenants extérieurs aux universités (chargés d'enseignement vacataires ou agent temporaire vacataires recrutés en raison de leurs compétences par l'institut) et des personnels de l'institut, des formateurs permanents ou occasionnels.

#### C/ Les locaux :

La formation est dispensée au sein des locaux de l'IFPS et du campus paramédical de Dijon ainsi qu'au sein de l'UFR santé de l'université de Franche-Comté (site de Besançon) le cas échéant.

### **Article 7 : Inscription administrative des étudiants et accès aux services universitaires**

Les étudiants inscrits pour suivre la formation IBODE s'inscrivent auprès de l'université de Franche-Comté (uFC) et s'acquittent des droits d'inscription. Le montant de ces droits d'inscription est fixé chaque année par un arrêté du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Cette inscription donne lieu à la délivrance d'une carte étudiant. Elle comprend notamment :

- Accès au service commun de documentation
- Accès à l'espace numérique de travail de l'UFC
- Activités physiques ou sportives
- Activités culturelles
- Participation aux élections

## **Article 8 : Modalités de prise en charge de l'intervention de l'université de Franche-Comté (uFC) au titre du processus d'universitarisation**

Les modalités de facturation liées au processus d'universitaire seront définies dans une convention bipartite contractualisée entre l'uFC et le CHU de Besançon ayant pour objet le reversement financier des inscrits en formation initiale et en formation continue à l'issue de la signature de cette présente convention.

Au titre des 5 places de formation initiale et du surcoût lié à l'ingénierie et la certification de la formation de la filière IBODE, la Région financera directement dans la dotation de fonctionnement de l'IFPS du CHRU de Besançon la somme de 8 360 €.

## **Article 9 : Protection des données personnelles :**

Les parties s'engagent à respecter le règlement général sur la protection des données et la loi informatique et libertés.

## **Article 10 : Suivi du partenariat et création d'un comité régional de suivi**

Il est créé un comité régional de suivi de la convention. Ce comité connaît notamment les questions d'organisation, des relations entre les partenaires et de financement des équipements pédagogiques et des formations. Il examine chaque année, en juin, un bilan pédagogique et financier présenté à l'ICOGE dont le tableau de suivi des interventions universitaires. Le comité de suivi se réunit au moins une fois par année civile, à l'initiative d'un des partenaires, qui en fixe l'ordre du jour après avoir au préalable consulté chacun des partenaires.

## **Article 11 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

## **Article 12 : Modalités de modification, renouvellement et dénonciation**

La présente convention peut faire l'objet de modifications par voie d'avenant, pendant la durée de sa validité, dans les mêmes conditions que celles de son approbation.

La dénonciation d'un des signataires et son retrait de la convention doit donner lieu à une notification par lettre recommandée à ses partenaires et d'un préavis de 12 mois.

## **Article 13 : Règlement amiable**

En cas de difficultés quelconque liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont, par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

#### **Article 14 : Attribution de la juridiction**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 18 le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait en 3 exemplaires à Besançon, le

La Présidente de la Région Bourgogne  
Franche-Comté

Le Directeur Général du CHU de Besançon

La Présidente de l'Université de Franche-  
Comté